YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 00/73
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE LA POSTE.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants
VU le Code de la route et son article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT l'aménagement du parking de la poste.

IL CONVIENT d'en réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur ce parking se fait, en entrant côté place piétonne et en sortant côté rue Cambrelang.

Article 2 : Les véhicules sortant du parking de la poste devront marquer l'arrêt absolu (article .27 du code de la route), à son intersection avec la rue Charles de Gaulle.

Article 3 : Le stationnement sur la totalité de ce parking, est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés au sol et réglementé de la façon suivante :

- dix places en **zone bleue** limitant le stationnement à **1 Heures 30 minutes**, avec apposition obligatoire d'un disque de contrôle.
- Une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes handicapées arborant le sigle G.I.C. ou G.I.G. et matérialisée sur la gauche en entrant

Article 4 : Tout autre stationnement est interdit

Article 5 : L'usage de tous moyens de déplacement, tel que, planches à roulettes, skateboard, rollers, patins à roulettes, ou l'utilisation d'engins radio commandés est formellement interdit sur ce parking.

Article 6 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 21 Avril 2000

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE

- 3 MAI 2000

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY